COMMUNE DE LOCMARIAQUER
COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 30 juin 2017

L'an deux mil dix-sept, le trente juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LOCMARIAQUER, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LOCMARIAQUER sous la présidence de M. JEANNOT Michel, Maire

Date de convocation

22 juin 2017

Etaient présents : M. JEANNOT Michel, Maire

M. COUDRAY Jean, Mmes DREANO Lucienne, M. MADEC Jacques, JEGO Anne-Marie, M.MARION Loïc, *Adjoints,*
MM.GOUELO Loïc, LORGEOUX Jean-Yves, Mmes GUINGO Marie-Céline, Mme BERTHO-LAUNAY Sandrine, M. GRAILHE Philippe, Mme de THY Maryvonne, M. LE PRIELLEC Bernard, *Conseillers municipaux*

En exercice : 19
Présents : 13

Représentée : Mme PERCEVAULT Laëtitia par Mme BERTHO-LAUNAY Sandrine
M.PASCO Yann par M. JEANNOT Michel
Mme DANIEL Rose, par Mme de THY Maryvonne
Mme LE ROUZIC Rozenn par M. GRAILHE Philippe

Excusées : Mme RUMEUR Anne
Mme LE ROHELLEC Marie

Votants : 17

Secrétaire de séance : Mme BERTHO-LAUNAY Sandrine,

Modèle B

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

DÉPARTEMENT (collectivité) :
MORBIHAN

ARRONDISSEMENT (subdivision) :
LORIENT

Effectif légal du conseil municipal :
19

Nombre de conseillers en exercice :
19

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire le cas échéant :
5

Nombre de suppléants à élire :
3

COMMUNE :

LOCMARIAQUER

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE ÉLECTION DES SENATEURS

L'an deux mil dix-sept, le trente juin à vingt-heures quarante minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Locmariaquer

Étaient présents les conseillers municipaux suivants [1]:

JEANNOT Michel	COUDRAY Jean	DREANO Lucienne	MADEC Jacques,
JEGO Anne-Marie	MARION Loïc	GOUELO Loïc	LORGEOUX Jean-Yves
GUINGO Marie-Céline	BERTHO-LAUNAY Sandrine	GRAILHE Philippe	de THY Maryvonne
LE PRIELLEC Bernard			

Absents [2] : PERCEVAULT Laëtitia représentée par BERTHO-LAUNAY Sandrine, LE ROUZIC Rozenn représentée par GRAILHE Philippe, DANIEL Rose représentée par de THY Maryvonne, PASCO Yann par JEANNOT Michel,

Excusées :RUMEUR Anne et LE ROHELLEC Marie .....

1. Mise en place du bureau électoral

M. JEANNOT Michel, maire en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Mme BERTHO-LAUNAY Sandrine a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT) a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie[3].

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme de THY Maryvonne, M. GOUELO Loïc, Mme GUINGO Marie-Céline et M. GRAILHE Philippe.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.[4]

---

[1] Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

[2] Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

[3] Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant CINQ délégués et TROIS suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau **et les bulletins blancs** ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 13

b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 17

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0

d. Nombre de votes blancs..... 1

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 16

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141,le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
JEANNOT Michel	16	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit [5]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. **Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.**

[5] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

6. Observations et réclamations [6]

NEANT

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le trente juin deux mil dix-sept ....., à Locmariaquer, vingt heures, cinquante minutes, en triple exemplaire [7] a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire, *Le secrétaire,*

Les deux conseillers municipaux les plus âgés, *Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,*

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : *LOCMARIAQUER*

annexe au procès-verbal de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1 [1]

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) [2]
M JEANNOT Michel	Liste *de défense des intérêts communaux*	Délégué
Mme DREANO Lucienne	Liste *de défense des intérêts communaux*	Déléguée
M COUDRAY Jean	Liste *de défense des intérêts communaux*	Délégué
Mme JEGO Anne-Marie	Liste *de défense des intérêts communaux*	Déléguée
M MADEC Jacques	Liste *de défense des intérêts communaux*	Délégué
Mme BERTHO-LAUNAY Sandrine	Liste *de défense des intérêts communaux*	Suppléante
M MARION Loïc	Liste *de défense des intérêts communaux*	Suppléant
Mme RUMEUR Anne	Liste *de défense des intérêts communaux*	Suppléante

Fait à Locmariaquer, le trente juin deux mil dix-sept

Le maire, *Les membres du bureau,* *Le secrétaire,*

n° 2017-6-2: Vî u pour un Centre culturel ou Musée « Paul VAN THE »

Il est exposé aux Conseillers qu'en juillet 2014 à l'initiative de la famille de Mr Paul VAN THE et de la médiathèque de Locmariaquer avait été organisée une exposition d'une partie des î uvres de Paul VAN THE.

Pour l'occasion Mme Armelle PASTOR ï VAN THE, avec l'aide de ses frère et sî urs avaient dressé un inventaire de toutes ses peintures mais aussi recherché et classé l'ensemble de son travail de sculpteur et d'architecte.

Il est apparu alors qu'un lien très fort unissait Mr Paul VAN THE au Viet Nam mais également à la France et enfin à la Bretagne à travers toute son î uvre aussi bien sculpturale que picturale.

Face à la richesse, à la qualité et à la densité des î uvres et documents une dynamique s'est progressivement mise en marche. Aujourd'hui, sous l'impulsion de Mme Armelle PASTOR, Mr André le VAGUERESSE avec le soutien d'élus, plusieurs personnalités françaises, américaine et vietnamienne (historien, conservateur de musée, intellectuel) s'intéressent et s'enthousiasment face au travail et à la personnalité de l'artiste.

La famille VAN THE est propriétaire de la maison familiale située à Kerivaud. Elle souhaite la vendre mais avant qu'elle ne soit sur le marché propose à la commune de l'acheter afin qu'elle puisse être transformée en musée ou en centre culturel dédié aux î uvres de leur père.

Dès lors seraient envisageables :

1) Exposition permanente de sculptures monumentales (aujourd'hui reparties dans plusieurs villes en France)

2) Exposition permanentes de peintures (famille et particuliers)

- par périodes (peut-on décliner des périodes dans sa peinture ?)
- par thèmes : Bretagne, Locmariaquer, Viet Namé

3) Expositions temporaires (3 ou 4 mois de l'année)

- lien avec le Viet Nam ou Asie
- Histoire (compagnie des Indes)
- Artistes contemporains
- Collections d'autres musées

4) Atelier d'artiste :

- l'artiste, peintre ou sculpteur invité à travailler et exposer sur site. En fin de période l'artiste laisserait sur place une de ses î uvres.

5) Cheminement ou parcours culturel :

- installation de sculptures sur un cheminement locmariaquérois : ex : jardin du presbytère, chemin côtier vers le Guilvin, Kerouarcôn, le Moustoir.

6) Médiation avec les scolaires Locmariaquer ou autres (même formule qu'avec le Centre des Monuments Nationaux gestionnaire du site de la Table des Marchands.).

7) Conférences : peintures sculptures, art contemporain, histoireé ..

Suite à une rencontre avec Mme Kaourintine HULAUD, conseillère régionale et Présidente de la Commission Culture et Vie Associative, celle-ci , au vue du dossier, a considéré que ce projet était extrêmement intéressant et pourrait avoir des répercussions culturelles et économiques très riches pour la Région et Locmariaquer.

la Région ne peut porter ce projet car c'est à la commune d'être porteuse donc d'acheter la propriété et de constituer le pré-dossier culturel. Par contre si nous nous portons acquéreur notre Conseillère Régionale se propose de s'associer à notre démarche pour organiser une table ronde entre la commune, l'intercommunalité, le département, la région, l'état, l'Europe, afin de monter le dossier financier et culturel. Ce financement institutionnel est évidemment essentiel mais n'interdit aucunement de chercher des financements privés (type mécénat).

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 15 voix pour et 2 abstentions:

EMET le vî u d'une acquisition de la propriété VAN THE sise sur les parcelles BD 45, 47 50, 52 et 53 par la commune sous réserves d'obtention de subventions de collectivités, de l'Etat, de l'Europe et éventuellement de la participation de mécènes couvrant le coût de l'acquisition.

DECIDE qu'avant tout engagement de la Commune les modalités de gestion et d'exploitation soient arrêtées par les différents partenaires.

n° 2017-6-3 : Achat de la parcelle BH 249

Monsieur le Maire expose aux conseillers que la propriétaire de la parcelle BH 249 la propose à la vente à la commune.

Il signale que cette parcelle de 1 485 m2 sise au Bereu se situe dans la zone destinée à une opération d'aménagement programmée. Il rappelle en outre que par délibération n°2013-6-4 du 25 septembre 2013 la commune avait acquise une parcelle dans le même secteur.

Par conséquent il estime opportun de donner suite à la proposition selon les conditions de la décision précitée

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE l'acquisition de la parcelle BH 249 au prix de 19 ú le m2 soit pour un montant de 28 215 ú.

PREND en charge les frais inhérents à cette acquisition

n° 2017-6-4 : Location gratuite d'un minibus

Monsieur le Maire expose aux conseillers que dans le cadre de l'exercice de la compétence enfance jeunesse avec les communes de Craçon et Saint-Philibert il est apparu nécessaire de disposer d'un second véhicule pour le transport des enfants.

Le comité de pilotage enfance jeunesse réunit le 1er juin dernier propose une location gratuite d'un minibus auprès d'une société qui finance l'acquisition du véhicule par la publicité.

Monsieur le Maire précise que l'engagement serait pour une durée de 3 ans avec en fin de contrat la possibilité d'un renouvellement.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE la proposition du comité de pilotage précité à savoir une location gratuite d'un minibus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'entreprise VISIOCOM une convention de mise à disposition gratuite d'un minibus.

La séance est levée à 22 heures 30

Vu le Secrétaire de séance,
Sandrine BERTHO-LAUNAY

Vu Le Maire,
Michel JEANNOT